

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N  $^{\circ}$  176 - JUILLET 2014

## **SOMMAIRE**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du No	rd	
Décision N °2014189-0003 - Décision N ° 36/2014 portant autorisation d'une		
manifestation nautique		1
Décision N °2014189-0004 - Décision N ° 37/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique		4
59_Etablissements hospitaliers		
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE		
Décision N°2014182-0010 - Décision n° 14-07-0607 portant délégation de signature		
à Monsieur Vincent DUPONT et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés		7
dans la décision		
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais		
Décision N°2014188-0008 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE		
COMMUNE POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD DU CPOM D' A.C.C.E.S, Gérés par A.C.C.E.S	s	10
située Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY - FINESS : 590005088		12
Décision N °2014188-0009 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS		
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DIDIER ELOY, à Aulnoye- Aymeries Géré par le CCAS		
d'Aulnoye Aymeries - situé Mairie - Centre Administratif - Place du Docteur Guersant - FINESS : 590787289		17
Décision N °2014188-0010 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS		
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SIMONE JACQUES, à Avesnes- sur- Helpe Géré par le CH		22
d'Avesnes situé route de Haut Lieu - FINESS : 590804308		
Décision N°2014188-0011 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS		
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD VILLA SENECTA, à Bavay Géré par la Résidence Villa		27
Sénecta située rue des remparts - FINESS : 590783262		
Décision N°2014188-0012 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS		
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA REINE DES PRES, à Berlaimont Géré par le Groupe		30
ORPEA SA situé 3 Rue Bellini 92806 PUTEAUX CEDEX - FINESS : 590038568 Décision N °2014188-0013 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT		
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES AIRELLES, à Cambrai Géré par la		
SARL « Les Airelles » située 129 allée Saint Roch FINESS : 590045332		35
Décision N°2014188-0014 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT		
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Amandines, à Cambrai Géré par le		40
groupe DVD DOLCEA situé 1, rue Jean Jaurès 74 940 Annecy FINESS: 590812822		40
Décision N°2014188-0015 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS		
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney, à Cambrai Géré par la		

Résidence Saint Jean Marie Vianney située 11 rue de Roubaix FINESS :	 45
590787255	

Décision N °2014188-0016 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD VANDERBURCH, à Cambrai Géré par le CH de Cambrai situé 516 avenue de Paris FINESS : 590787420	. 50
Décision N°2014188-0017 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA DENTELLIERE, à Caudry Géré par la SAS	
"DOMIDEP" située à 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS	. 55
Décision N°2014188-0018 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LEONCE BAJART, à Caudry Géré par le	
CH de Le Quesnoy situé 26 rue Thiers 59 530 LE QUESNOY FINESS : 590801619	. 60
Décision N°2014188-0019 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE VERLAINE, à Colleret Géré par la	
SARL "Le Verlaine" située 2 rue Victor Hugo FINESS : 590809570	65
Décision N°2014188-0020 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE, à	
Cousolre Géré par la SAS "DOMIDEP" située 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN	. 70
Décision N°2014188-0021 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MA MAISON, à Escaudoeuvres Géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres située 1 rue Jean Jaurès - FINESS : 590038519	. 75
Décision N°2014188-0022 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Jardins de Cybèle, à Ferrière- la- Grande Géré	
par le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue situé 54 cours du Médoc 33000 - BORDEAUX FINESS : 590038899	. 80
Décision N°2014188-0023 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE ARIANE, à Fontaine- au- Pire	
Géré par le Groupe ORPEA situé 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX FINESS : 590815106	. 85
Décision N °2014188-0024 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DELLOUE, à Fourmies Géré par le CH de Fourmies situé rue de l'Hôpital FINESS : 590804654	90
Décision N °2014188-0025 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MRCH D'HAUTMONT, à Hautmont Géré par le CH	. 95
Décision N °2014188-0026 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR, à Jeumont Géré par le CH de Jeumont situé 871 avenue du Général de Gaulle FINESS : 590804423	100
Décision N°2014188-0027 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE PAYS DE MORMAL, à Landrecies Géré	

Résidence Pays de Mormal située 11 Avenue du Maréchal Foch FINESS : 590783445		105
Décision N°2014188-0028 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORI	FAIT	
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT, à Le Catea par le Groupe	au Géré	110
ORPEA SA situé 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX FINESS : 5900		110
R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrenc	ce et de la consommation,	
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille		
Décision N°2014152-0002 - Décision portant nomination de Madame Soph	nie	
BOISMENU,		115
Inspectrice du travail		

Décision N°2014189-0001 - Décision portant nomination de Madame Audrey DELIESSCHE, Inspectrice du travail	y 	117	
Décision N°2014189-0002 - Décision portant nomination de Madame Daniel DELEBARRE- DOPPIA, Inspectrice du travail	le	119	
R_Finances publiques			
France Domaines			
Avenant N °2014157-0004 - Avenant à la convention d'utilisation N ° 059-2013-0281			
relatif à la mise à disposition d'un immeuble sis rue Laurent Lavoisier à Mons- en- Baroeul		121	
Convention N °2014171-0005 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé LILLE, 230, rue nationale - (Convention N ° 059-2013-0262)	à	126	



## Décision n °2014189-0003

signé par Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure le 08 Juillet 2014

59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N  $\,^{\circ}\,$  36/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique



Direction départementale des territoires et de la mer

## Décision N° 36/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret  $n^\circ$  2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2014 par M. Marc Philippe DAUBRESSE, Maire de Lambersart, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

#### DECIDE

#### Article 1

L'autorisation sollicitée par M. Marc Philippe DAUBRESSE, Maire de Lambersart, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «feu d'artifice» dans le département du Nord sur le canal de la Deûle au PK 18.655, passerelle ORY, sur la commune de Lambersart en rive gauche et de Lille en rive droite le 12 juillet 2014 est accordée.

<u>Article 2</u>: il y aura un arrêt de la navigation sur la voie d'eau ci-dessus ainsi qu'une interdiction de stationner pour toutes les embarcations de 22h30 à 23h30 le 12 juillet 2014 du PK 18.285 (pont Léon Jouhaut) au PK 19.207 (passerelle de la république) pendant le déroulement de la manifestation nautique. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. La manifestation consiste en :

feu d'artifice

Article 3: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4**: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

<u>Article 5</u>: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables.

Article 6: le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 8</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de Lambersart, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 8 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation, P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché

Sylvain-ZENGERS

#### Copies adressées à :

Préfecture du Nord Mairie de Lambersart SDIS 59 Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Téi: 03.27.94,55.60



## Décision n °2014189-0004

signé par Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure le 08 Juillet 2014

59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N  $^{\circ}$  37/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique



Direction départementale des territoires et de la mer

## Décision N° 37/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

Vu la demande présentée le 15 mai 2014 par M. Michel QUIVY, Maire de Mortagne du Nord, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur l'Escaut Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

#### DECIDE

#### Article 1

L'autorisation sollicitée par M. Michel QUIVY, Maire de Mortagne du Nord, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «feu d'artifice» dans le département du Nord sur l'Escaut Grand Gabarit du PK 44.400 au PK 44.600 (quai des mouettes) en rive droite sur la commune de Mortagne du Nord le 14 juillet 2014 est accordée.

Article 2 : il y aura un arrêt de la navigation sur la voie d'eau ci-dessus ainsi qu'une interdiction de stationner sur le quai des mouettes pendant le déroulement de la manifestation nautique. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. La manifestation consiste en :

feu d'artifice

Article 3: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

<u>Article 5</u>: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables.

<u>Article 6</u>: le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 8</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de , le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation, P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché

Sylvain ZENGERS

#### Copies adressées à :

Préfecture du Nord Mairie de Mortagne du Nord SDIS 59 Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pille navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél: 03.27.94.55.60



## Décision n °2014182-0010

signé par Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 01 Juillet 2014

59\_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-07-0607 portant délégation de signature à Monsieur Vincent DUPONT et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

14-07-0607

Délégation de signature Département des Ressources Financières

#### LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision n°14-05-0494 en date du 27 mai 2014 relative à l'organigramme de direction et à l'affectation des membres de l'équipe de direction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;

#### DECIDE:

A compter du 1er juillet 2014.

Article 1 : De déléguer à Monsieur Vincent DUPONT, Directeur du Département des Ressources Financières :

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier Régional Universitaire (propositions d'engagement et d'ordonnance de dépenses d'exploitation, d'investissement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes d'émission de titres de perception de recettes).

En ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, tous ordres à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires.

Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.

Tous actes administratifs et correspondance avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives).

La signature des certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de tous justificatifs financiers annexes aux conventions, de toutes autorisations de poursuivre, de toutes autorisations de mandatement d'office, de tous actes administratifs et correspondance avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisations de patients volontaires).

La signature des ordres de mission de tous les agents à l'exception :

- des ordres de mission des Membres de l'Equipe de Direction;
- des ordres de mission des Médecins siégeant au Directoire ;
- des ordres de mission des Chefs de pôle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DUPONT sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame Anne GIRARD, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de Monsieur Vincent DUPONT et de Madame Anne GIRARD, Directrice Adjointe, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe.

Article 3 : Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Aurélie LALIN, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Kevin VERDONCK, Adjoint des cadres
- Madame Anne Chantal ARDUIN, Adjoint des cadres
- Madame Dominique LEMAIRE, Ingénieur Hospitalier

Article 4 : Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Tout document relatif à la gestion de la ligne de trésorerie à :

Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière

Tout document relatif à la gestion des états de frais :

Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe

Article 5 : Sont exclus de cette délégation :

- Les prestations demandées par les Délégations, les pôles d'activités cliniques, médicotechniques et fédérations,
- L'engagement et le visa comptable de service fait pour les reversements et prestations à l'occasion de subventions d'Etat et DDASS.

Article 6 : Les signatures et paraphes des nouveaux délégataires sont joints à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

Article 8 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 1er juillet 2014

ean-Olivier ARNAUD

Nom des personnes	Fonctions	Signature et / ou paraphe
Vincent DUPONT	Directeur du Département des Ressources Financières	vol
Claire LAURENT	Directrice Adjointe du Département des Ressources Financières	A A
Anne GIRARD	Directrice Adjointe du Département des Ressources Financières	AG-
Ludovic OWCZARCZAK	Attaché d'Administration Hospitalière	
Aurélie LALIN	Attachée d'Administration Hospitalière	AL
Dominique LEMAIRE	Ingénieur Hospitalier	Leven
Kevin VERDONCK	Adjoint des Cadres	Jej VK
Anne-Chantal ARDUIN	Adjoint des Cadres	Ach



### Décision n °2014188-0008

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale

le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD DU CPOM D' A.C.C.E.S, Gérés par A.C.C.E.S située Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY - FINESS: 590005088



#### DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD DU CPOM D' A.C.C.E.S,

Gérés par A.C.C.E.S située Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY FINESS: 590005088

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
	Companies and the same
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;

l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création de l'association A.C.C.E.S,

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

sis Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY;

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu

Vu

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01<sup>er</sup> janvier 2012 entre A.C.C.E.S, le Conseil Général du Nord et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le courrier transmis le 7 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les EHPAD du CPOM d' A.C.C.E.S a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globalisée commune des EHPAD gérés par l'association A.C.C.E.S a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 491 375,34 € pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
EHPAD LE BOIS D'AVESNES à AVESNES-LES-AUBERT	590 026 209	726 821,00 €
EHPAD LA JONQUIERE à HONNECOURT-SUR-ESCAUT	590 809 166	605 555,00 €
EHPAD LE CHAMP D'OR à MARQUETTE EN OSTREVANT	590 037 719	1 106 044,67 €
EHPAD LES JARDINS DE BRUNEHAUT à RIEUX-EN-CAMBRESIS	590 812 095	1 052 954,67 €

- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 290 947,95 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Article 3 La dotation globalisée commune reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 3 477 117,34 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée commune de 289 759,78 €.

- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire A.C.C.E.S et aux EHPAD du CPOM d' A.C.C.E.S.

V. YVONNEAU

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

3/3



### Décision n °2014188-0009

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DIDIER ELOY, à Aulnoye-Aymeries Géré par le CCAS d'Aulnoye Aymeries - situé Mairie - Centre Administratif - Place du Docteur Guersant - FINESS: 590787289



#### **DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS** POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DIDIER ELOY,

à Aulnoye-Aymeries Géré par le CCAS d'Aulnoye Aymeries - situé Mairie - Centre Administratif -Place du Docteur Guersant FINESS: 590787289

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi nº 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
  - dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

Vu

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 autorisant la création d'un EHPAD Didier Eloy, sis Rue Sadi Carnot à Aulnoye-Aymeries et géré par le CCAS d'Aulnoye Aymeries ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Didier Eloy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 823 254,32 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 604,53 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,92 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,20 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat déficitaire : 27 917,32 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 786 948,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 579,00 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CCAS d'Aulnoye Aymeries et à l'EHPAD Didier Eloy.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

3/3



### Décision n °2014188-0010

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SIMONE JACQUES, à Avesnes- sur- Helpe Géré par le CH d'Avesnes situé route de Haut Lieu - FINESS: 590804308



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SIMONE JACQUES,

à Avesnes-sur-Helpe Géré par le CH d'Avesnes situé route de Haut Lieu FINESS : 590804308

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD Simone Jacques, sis rue d'Haut Lieu - BP 209 à AVESNES SUR HELPE et géré par le CH d'Avesnes;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Simone Jacques a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 705 467,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 142 122,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 61,25 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 51,59 €:

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 41,93 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 691 563,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 140 963,58 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH d'Avesnes et à l'EHPAD Simone Jacques.

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

VONNEAU

Page 26



### Décision n °2014188-0011

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD VILLA SENECTA, à Bavay Géré par la Résidence Villa Sénecta située rue des remparts - FINESS: 590783262



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD VILLA SENECTA,

à Bavay Géré par la Résidence Villa Sénecta située rue des remparts FINESS : 590783262

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF :

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création d'un EHPAD Villa Senecta, sis Rue des Remparts à Bavay et géré par la Résidence Villa Sénecta;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2008 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 823 059,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 588,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,28 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,82 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,39 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 813 485,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 790,42 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Villa Sénecta et à l'EHPAD Villa Sénecta.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU



## Décision n °2014188-0012

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA REINE DES PRES, à Berlaimont Géré par le Groupe ORPEA SA situé 3 Rue Bellini 92806 PUTEAUX CEDEX - FINESS: 590038568



### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA REINE DES PRES,

à Berlaimont
Géré par le Groupe ORPEA SA situé 3 Rue Bellini 92806 PUTEAUX CEDEX
FINESS: 590038568

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du dècret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD La Reine Des Prés, sis 13 rue des Puits à Berlaimont et géré par le Groupe ORPEA SA;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01er octobre 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Reine Des Prés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le groupe ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 805 451,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 120,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,18 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,65 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,12 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 16 359,00 €.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 812 102,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 675,17 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe ORPEA SA et à l'EHPAD La Reine Des Prés.

VONNEAU

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014



## Décision n °2014188-0013

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES AIRELLES, à Cambrai Géré par la SARL « Les Airelles » située 129 allée Saint Roch FINESS: 590045332



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES AIRELLES,

à Cambrai Géré par la SARL « Les Airelles » située 129 allée Saint Roch FINESS : 590045332

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF :
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant la création d'un EHPAD Les Airelles, sis 129 Allée Saint Roch à Cambrai et géré par la SARL « Les Airelles » ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01er avril 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Airelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 791 570,69 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 964,22 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,63 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,41 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,86 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 15 052,31 €.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 795 928,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 327,33 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SARL « Les Airelles » et à l'EHPAD Les Airelles.

VONNEAU

Fait à Lille le

0 7 JUIL, 2014



## Décision n °2014188-0014

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Amandines, à Cambrai Géré par le groupe DVD DOLCEA situé 1, rue Jean Jaurès 74 940 Annecy FINESS: 590812822



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Amandines,

à Cambrai Géré par le groupe DVD DOLCEA situé 1, rue Jean Jaurès 74 940 Annecy FINESS : 590812822

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Amandines, sis 51, Rue de Solesmes à Cambrai et géré par le groupe DVD DOLCEA;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Amandines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 472 241,62 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 353,47 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,52 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,90 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,66 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat déficitaire : 4 864,95 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 467 305,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 942,14 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le groupe DVD DOLCEA et à l'EHPAD Les Amandines.

YVONNEAU

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

3/3

Page 44



## Décision n °2014188-0015

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney, à Cambrai Géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney située 11 rue de Roubaix FINESS: 590787255



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney, à Cambrai

Géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney située 11 rue de Roubaix FINESS : 590787255

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2002 autorisant la création d'un EHPAD Saint Jean Marie Vianney, sis 11 Rue de Roubaix à Cambrai et géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er Janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 369 531,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 794,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,48 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,22 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,97 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 364 889,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 30 407,42 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Saint Jean Marie Vianney et à l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney.

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014



## Décision n °2014188-0016

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale

le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD VANDERBURCH, à Cambrai Géré par le CH de Cambrai situé 516 avenue de Paris FINESS: 590787420



### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD VANDERBURCH,

à Cambrai Géré par le CH de Cambrai situé 516 avenue de Paris FINESS : 590787420

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 autorisant la création d'un EHPAD Vanderburch, sis 6, rue Vanderburch à CAMBRAI et géré par le CH de Cambrai;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Vanderburch a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 4 479 829,67 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 373 319,14 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2:50,72 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 41,44 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,16 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 4 479 829,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 373 319,14 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Cambrai et à l'EHPAD Vanderburch.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU

V. YVONNEAU



## Décision n °2014188-0017

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale

le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA DENTELLIERE, à Caudry Géré par la SAS "DOMIDEP" située à 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS: 590049698



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA DENTELLIERE,

à Caudry

Géré par la SAS "DOMIDEP" située à 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590049698

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD La Dentellière, sis 14, Rue Ambroise Paré à Caudry et géré par la SAS "DOMIDEP";
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 avril 2011;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Dentellière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 762 340,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 528,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 30,34 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,76 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,19 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 120 000,00 €.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 871 275,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 606,25 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "DOMIDEP" et à l'EHPAD La Dentellière.

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

3/3

Décision N°2014188-0017 - 08/07/2014



## Décision n °2014188-0018

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LEONCE BAJART, à Caudry Géré par le CH de Le Quesnoy situé 26 rue Thiers 59 530 LE QUESNOY FINESS: 590801619



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LEONCE BAJART,

à Caudry Géré par le CH de Le Quesnoy situé 26 rue Thiers 59 530 LE QUESNOY FINESS : 590801619

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF :
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD Léonce Bajart, sis 1 Boulevard du 8 mai 1945 à CAUDRY et géré par le CH de Le Quesnoy;
- Vu la circulaire înterministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Léonce Bajart a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 2 571 047,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 214 253,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 53,83 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 42,71 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 31,59 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 2 550 102,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 212 508,50 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Le Quesnoy et à l'EHPAD Léonce Bajart.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU



## Décision n °2014188-0019

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale

le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE VERLAINE, à Colleret Géré par la SARL "Le Verlaine" située 2 rue Victor Hugo FINESS: 590809570



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE VERLAINE,

à Colleret Géré par la SARL "Le Verlaine" située 2 rue Victor Hugo FINESS: 590809570

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu le code de la sécurité sociale : Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : Vu la loi nº 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; Vu Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret nº 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD Le Verlaine, sis rue Victor Hugo à Colleret et géré par la SARL "Le Verlaine";
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 décembre 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Le Verlaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 271 912,95 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 659,41 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 24,04 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,50 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 14,97 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 93 879,05 €.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 363 658,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 30 304,83 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SARL "Le Verlaine" et à l'EHPAD Le Verlaine.

VONNEAU

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

3/3



### Décision n °2014188-0020

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE, à Cousolre Géré par la SAS "DOMIDEP" située 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS: 590043261



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE,

à Cousoire Géré par la SAS "DOMIDEP" située 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590043261

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu Vu le code de la sécurité sociale ; la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Vu santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 : Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu . le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD La Maison Du Pays De Cousolre, sis 49 A RUE DE LANDELIES à Cousolre et géré par la SAS "DOMIDEP";

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Maison Du Pays De Cousoire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 520 974,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 414,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,08 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,32 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,56 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 518 558,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 213,17 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "DOMIDEP" et à l'EHPAD La Maison Du Pays De Cousoire.

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

V. YVONNEAU

The state of the s



### Décision n °2014188-0021

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MA MAISON, à Escaudoeuvres Géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres située 1 rue Jean Jaurès - FINESS : 590038519



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MA MAISON,

à Escaudœuvres
Géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres située 1 rue Jean Jaurès
FINESS: 590038519

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 Vu et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD Ma Maison, sis 1, rue Jean Jaurés à Escaudœuvres et géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 16 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Ma Maison a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 766 958,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 913,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2:41,81 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,04 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,27 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 764 735,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 727,92 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et à l'EHPAD Ma Maison.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

3/3

Décision N°2014188-0021 - 08/07/2014



### Décision n °2014188-0022

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Jardins de Cybèle, à Ferrière- la- Grande Géré par le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue situé 54 cours du Médoc 33000 - BORDEAUX FINESS : 590038899



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Jardins de Cybèle,

à Ferrière-la-Grande Géré par le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue situé 54 cours du Médoc 33000 - BORDEAUX FINESS : 590038899

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu Vu le code de la sécurité sociale : Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : Vu la loi nº 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
  - Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
  - Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD Les Jardins de Cybèle, sis 145,chemin de la Barrière à Ferrière-la-Grande et géré par le Groupe Horus SA SARL la Pierre Bleue ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 août 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Jardins de Cybèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 121 680,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 473,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,92 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,11 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 30,30 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 111 617,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 92 634,75 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe Horus SA SARL la Pierre Bleue et à l'EHPAD Les Jardins de Cybèle.

V. YVONNEAU

0 7 JUIL. 2014

Fait à Lille le

0 7 "" . 2014

3/3



### Décision n °2014188-0023

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE ARIANE, à Fontaine- au- Pire Géré par le Groupe ORPEA situé 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX FINESS: 590815106



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE ARIANE,

à Fontaine-au-Pire Géré par le Groupe ORPEA situé 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX FINESS : 590815106

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 Vu et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 : Vu Vu le code de la sécurité sociale ; la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Vu santé et aux territoires : Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur Vu général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, Vu 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu

contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

du même code ;

Vu

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2003 autorisant la création d'un EHPAD Résidence Ariane, sis 1, rue des Tilleuls à Fontaine-au-Pire et géré par le Groupe ORPEA;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 septembre 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Ariane a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 793 377,14 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 114,76 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,46 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,80 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 201 219,19 €.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 994 453,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 871,11 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe ORPEA et à l'EHPAD Résidence Ariane.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU



### Décision n °2014188-0024

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DELLOUE, à Fourmies Géré par le CH de Fourmies situé rue de l'Hôpital FINESS : 590804654



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DELLOUE,

à Fourmies Géré par le CH de Fourmies situé rue de l'Hôpital FINESS : 590804654

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour

du même code ;

3-4 du CASF;

Vu

l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Delloué, sis 36 rue Victor Delloué à FOURMIES et géré par le CH de Fourmies ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 28 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Delloué a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 217 046,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 101 420,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,56 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,55 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,53 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 205 661,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 100 471,75 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Fourmies et à l'EHPAD Delloué.

Fait à Lille le

0 7 JUIL. 2014

ľ

3/3



### Décision n °2014188-0025

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MRCH D'HAUTMONT, à Hautmont Géré par le CH d'Hautmont situé 136 rue Gambetta FINESS: 590804407



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MRCH D'HAUTMONT,

à Hautmont Géré par le CH d'Hautmont situé 136 rue Gambetta FINESS : 590804407

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu Vu le code de la sécurité sociale : Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD MRCH à HAUTMONT, sis 136 rue Gambetta à HAUTMONT et géré par le CH d'Hautmont;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MRCH D'HAUTMONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 909 589,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 159 132,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,21 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,88 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,54 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 891 979,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 157 664,92 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH d'Hautmont et à l'EHPAD MRCH D'HAUTMONT.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU



### Décision n °2014188-0026

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR, à Jeumont Géré par le CH de Jeumont situé 871 avenue du Général de Gaulle FINESS: 590804423



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR,

à Jeumont Géré par le CH de Jeumont situé 871 avenue du Général de Gaulle FINESS: 590804423

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur Vu général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
  - dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

du même code ;

Vu

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2005 autorisant la création d'un EHPAD Résidence Du Carrée D'Or, sis 871 avenue du Général de Gaulle à JEUMONT CEDEX et géré par le CH de Jeumont ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Du Carrée D'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 2 308 102,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 192 341,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2:57,39 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 48,46 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 39,54 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 2 298 638,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 191 553,17 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Jeumont et à l'EHPAD Résidence Du Carrée D'Or.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YUONNEAU



### Décision n °2014188-0027

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE PAYS DE MORMAL, à Landrecies Géré par la Résidence Pays de Mormal située 11 Avenue du Maréchal Foch FINESS: 590783445



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE PAYS DE MORMAL,

à Landrecies Géré par la Résidence Pays de Mormal située 11 Avenue du Maréchal Foch FINESS: 590783445

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale : Vu Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret nº 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 autorisant la création d'un EHPAD Le Pays De Mormal, sis 11 Avenue du Maréchal Foch à LANDRECIES et géré par la Résidence Pays de Mormal;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Le Pays De Mormal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 764 032,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 669,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 52,30 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 43,49 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 34,67 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 764 005,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 667,08 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Pays de Mormal et à l'EHPAD Le Pays De Mormal.

Fait à Lille le 0 7 JUL. 2014

V. YVONNEAU



### Décision n °2014188-0028

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT, à Le Cateau Géré par le Groupe ORPEA SA situé 3 Rue Bellini 92806 -PUTEAUX CEDEX FINESS: 590045365



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT,

à Le Cateau Géré par le Groupe ORPEA SA situé 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX FINESS : 590045365

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu
  - Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD Le Trèfle D'Argent, sis rue de Fesmy à LE CATEAU et géré par le Groupe ORPEA SA;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2013 ;

- Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Le Trèfle D'Argent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le groupe ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 998 925,40 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 243,78 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,38 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,43 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,48 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 986 970,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 247,53 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe ORPEA SA et à l'EHPAD Le Trèfle D'Argent.

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

3/3



### Décision n °2014152-0002

signé par Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille

le 01 Juin 2014

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Décision portant nomination de Madame Sophie BOISMENU, Inspectrice du travail



#### LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE NORD LILLE DE LA DIRECCTE NORD PAS DE CALAIS

VU le code du travail, notamment le livre premier de la huitième partie,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des services déconcentrés du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

VU la décision de Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2009 modifiée par décision du 8 juin 2010 portant redéfinition de la compétence géographique des sections d'inspection du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille,

VU la décision DIRECCTE – NORD PAS DE CALAIS N° 2014-T-2 du 02 mai 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur de l'Unité Territoriale Nord Lille,

#### **DECIDE**

La décision du 28 avril 2011 portant nomination des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille est modifiée comme suit en son article 2 :

<u>TOURCOING 2éme section</u>: Le Certia, 369 Rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ- Téléphone: 03 20 25 99 11 -L'intérim est assuré par Madame Sophie BOISMENU, Inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Fait à Lille, le 1er juin 2014

Le Directeur d'Unité territoriale

Bruno DROVEZ

Direccte
NORD-PAS-DE-CALAIS



### Décision n °2014189-0001

signé par Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille

le 08 Juillet 2014

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Décision portant nomination de Madame Audrey DELIESSCHE, Inspectrice du travail



#### LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE NORD LILLE DE LA DIRECCTE NORD PAS DE CALAIS

VU le code du travail, notamment le livre premier de la huitième partie,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des services déconcentrés du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

VU la décision de Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2009 modifiée par décision du 8 juin 2010 portant redéfinition de la compétence géographique des sections d'inspection du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille,

VU la décision DIRECCTE – NORD PAS DE CALAIS N° 2014-T-2 du 02 mai 2014 modifiée, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur de l'Unité Territoriale Nord Lille,

#### **DECIDE**

La décision du 28 avril 2011 portant nomination des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille est modifiée comme suit en son article 2 :

<u>DOUAI 1<sup>ère</sup> section</u>: 417 Bd Paul Hayez BP 703 59707 DOUAI Téléphone: 03 27 95 80 60– Monsieur Jacques PELLETIER, inspecteur du travail et Madame Audrey DELIESSCHE, Inspectrice du travail, à compter du 08 juillet 2014. Dans l'exercice de leurs missions, ces inspecteurs disposent chacun de l'indépendance et des prérogatives attachées à leur fonction telles qu'elles découlent de la convention n° 81 de l'OIT.

Fait à Lille, le 08 juillet 2014

Le Directeur d'Unité territoriale

Bruno DROLEZ

Directe
NORD-PAS-DE-CALAIS



### Décision n °2014189-0002

signé par Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille

le 08 Juillet 2014

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Décision portant nomination de Madame Danielle DELEBARRE- DOPPIA, Inspectrice du travail



#### LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE NORD LILLE DE LA DIRECCTE NORD PAS DE CALAIS

VU le code du travail, notamment le livre premier de la huitième partie,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des services déconcentrés du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

VU la décision de Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2009 modifiée par décision du 8 juin 2010 portant redéfinition de la compétence géographique des sections d'inspection du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille,

VU la décision DIRECCTE – NORD PAS DE CALAIS N° 2014-T-2 du 02 mai 2014 modifiée, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur de l'Unité Territoriale Nord Lille,

#### **DECIDE**

La décision du 28 avril 2011 portant nomination des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille est modifiée comme suit en son article 2 :

<u>LILLE 7iéme section</u>: 77 Rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX Téléphone: 03 20 12 20 47 - Madame Danielle DELEBARRE-DOPPIA, Inspectrice du travail à compter du 08 juillet 2014.

Fait à Dille, le 08 juillet 2014

Le Directeur d'Unité territoriale

Bruno DRÓLEZ

Directe
NORD-PAS-DE-CALAIS



### Avenant n °2014157-0004

signé par Didier MONTCHAMP, préfet délégué Martine MULLER, directrice du C.R.O.U.S. de Lille

le 06 Juin 2014

**R\_Finances publiques France Domaines** 

Avenant à la convention d'utilisation N  $^\circ$  059-2013-0281 relatif à la mise à disposition d'un immeuble sis rue Laurent Lavoisier à Mons- en- Baroeul

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte eu la présente ordonnence d'expropriation, sent immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



#### PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

AYENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 059-2013-0281

relatif à la mise à disposition d'un immeuble sis rue Laurent Lavoisier à MONS-EN-BAROEUL

-:- :- :-

#### Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par sa Directrice Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

Le présent avenant introduit un nouveau référencement Chorus de l'immeuble situé à MONS-EN-BAROEUL, rue Laurent Lavoisier.



#### **AVENANT A LA CONVENTION**

#### Article 1er

#### Objet de la convention

L'annexe 2 de la convention d'utilisation n°059\_2013\_0281 du 25 novembre 2013 est annulée et remplacée par la présente annexe 2.

### Article 2 Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention 059\_2013\_0281 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 45/05/2014

6 - JUIN 2014

Le représentant du service utilisateur, Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de Lille.

Martine MULLER

Didier MONTCHAMP

Pour le préfet du Nord,

La préfet délégué

et par suppléance, ...

SHON GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATTO MOYEN (\*) NOM DU STTE
UTILISATEUR
ADRIESSE
LOCALTE
CODE POSTAL
DEPARTIENT
REF CADASTRALES
EMPRISE (m2) 185300 185300 RESIDENCE UNIVOSITABLE ROUSTHEADE
GRADUS
RUE LAUGENT LANDIGUER
HOUSE EN ARTICLERI,
SAZZO
HOUSE EN ARTICLERI,
SAZZO
SOCIOTA A. nº 648, 649 er 690
5 228 Nº CMORUS du bătăment 330321 330321 330221 9,00 0,00 m² m² m² Désignation générale (bâtiment, terrain) IDENTIFICATION DE LA SURFACE Désign, surface loués ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE nº 059-2013-0281 Advance (focultatif, si différente de situ) (Bâtiments regroupés sur un même site) TABLEAU RECAPITULATE Réf. cadastrolen (facultatif, al différentes du site) 2 1/20 2 2/20 2 2/20 (\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "etg 1" et "etg 2 avec peri" pour lesquels aucune data de sorbe anticipée n'a été nenseignée (colonne X) 1 833 (sea era) ctg 2 sens perf ctg 2 sens perf ctg 2 sens perf Cardigoria da Adelminat 149 SUN / SUM Ratto d'occupation SUM posta sans objet sans objet Durée (par défaut) : Date prise d'effet de la convention : Date de fin de la convention : Ratio cibie (par défaut) : Intervalte contrôle (per défaut) : 9 1 CONTROLES SPITERNE DAIRES

Jam mile Jan mile An mile A 09/09/13
15 anni
3 mds et 22 jous
5 one
12 m2/PdT 30 millo SUN/ poets 31/12/20 sant objet sant objet sant objet 31/12/28

1 (

Vu pour sue annexé à mon acte

6 - JUIN 2014 en date du

Sour le préfet du Nord, et par suppléance, Le préfet délégué

Avenant N°201**4** 57-0004 - 08/07/201



### **Convention n °2014171-0005**

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Juin 2014

R\_Finances publiques France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 230, rue nationale - (Convention N  $^\circ$  059-2013-0262)

l'infaninistrateur général des Finances Publiques signé, cartifie que les biens concernés par le and actoreuria précente ordomance

and completion, sont immatricules à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Ro-Fx,

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

D.R.F.I.P Nord 25 JUIN 2014 Pôle Fiscal

sous la muméro NOAR/520000000253 juillet 2014

L'administrateur général des Finances Publiques

-:- :- :-

#### CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

059-2013-0262

#### Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

- d'une part,
- 2°- Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lille, représentant du préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 230 rue nationale.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



#### CONVENTION

#### Article 1er

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Préfecture du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (résidence du secrétaire général aux affaires régionales) - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 230 rue nationale, cadastré section NS n° 121, NS n°122 et NS n°123 pour une superficie cadastrale totale de 1 031 m² comprenant une maison à usage d'habitation et dans un ensemble immobilier sis à LILLE, 226-228 bis rue nationale et 82 angle rue Meurein cadastré section NS n°117, un garage formant le lot n°43 et les 70/10000 ème des parties communes,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 119832.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

in Do

#### Article 5

#### Ratio d'occupation

Sans objet.

#### Article 6

#### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

#### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

#### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Ny

DB

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

#### Article 13

#### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

MDB

#### Article 14

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

#### Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

4 ,

5/6

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

2 0 JUIN 2014

Le représentant du service utilisateur, Le Secrétaire général, Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Marc-Etienne PINAULDT

Dominique BUR

